

DÉCISION DE L'AFNIC

simyo-france.fr **Demande n° FR00146**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : simyo-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 avril 2009

Le Requérant : Société SIMYO GmbH

Le Titulaire du nom de domaine : M. Hayssam H.

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SARL

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 29 mars 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 avril 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 10 mai 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < simyo-france.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« A. Les faits

Simyo GmbH est une société de droit allemand, filiale du groupe néerlandais KPN[...] Le Groupe KPN est un des principaux opérateurs de communications électroniques sur le marché européen. [...]

Or, le Requérant a découvert que le nom de domaine <simyo-france.fr> a fait l'objet d'un enregistrement. Suite à une demande de divulgation d'informations personnelles réalisée auprès de l'AFNIC, le Groupe KPN a obtenu communication de l'identité du réservataire du Nom de Domaine, M.Hayssam H.

Le Nom de Domaine redirige vers le site www.quadruplay.fr. Ce site présente les offres de certains fournisseurs d'accès à Internet et de certains MVNO et comprend des commentaires sur ces offres. [...]

Le Défendeur est aussi membre du programme d'affiliation mis en place par le Groupe KPN, par l'intermédiaire de son prestataire Zanox, et peut par ce biais, recevoir une rémunération.

Le 9 septembre 2009, le Groupe KPN a adressé au Défendeur un courrier de mise en demeure faisant valoir ses droits sur le terme SIMYO et demandant le transfert du Nom de Domaine dans un délai de trente (30) jours, en contrepartie du remboursement des frais d'enregistrement et de renouvellement du Nom de Domaine ainsi que les frais de transfert du Nom de Domaine au Requéant. [...]

B. Le Nom de Domaine est susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales et communautaires

1. Les droits du Requéant sur le terme SIMYO

Le Groupe KPN, et notamment le Requéant, est titulaire de droits de propriété intellectuelle sur le terme SIMYO. [...]

Le Requéant est notamment titulaire des marques suivantes:

- les marques françaises SIMYO n°4384855 et n°4319307 déposées le 31 mars 2005 ;
- les marques communautaires SIMYO n°004319307 et n°004384855 déposées le 31 mars 2005. [...]

Le Groupe KPN détient de nombreux noms de domaine comprenant le terme SIMYO, qu'il s'agisse de gTLDs ou de ccTLDs. Pour les gTLDs, on pourra citer les noms de domaine <simyo.com>, <simyo.org>, <simyo.net>, <simyo.info> et <simyo.biz> enregistrés dès le 12 mars 2005, lesquels sont actifs et présentent les offres Simyo. L'ensemble des éléments ci-dessus démontre donc sans contestation possible la titularité de droits de propriété intellectuelle du Requéant sur le terme SIMYO.

2. Nom de Domaine est susceptible d'être confondu avec le terme SIMYO

La marque du Requéant, SIMYO, est intégralement reproduite dans le Nom de Domaine, sous réserve de l'adjonction d'un tiret suivi du terme "france" et de l'extension ".fr", ce qui constitue une reproduction non autorisée par le titulaire des droits sur la marque en violation des dispositions de l'article 713-2 du Code de la propriété intellectuelle. De plus, il est établi que l'adjonction d'un nom de lieu tel que France ne confère aucune autonomie réelle au nom de domaine par rapport à la marque [...]

Le Nom de Domaine est donc incontestablement similaire à la marque SIMYO et est susceptible d'être confondu elle ainsi qu'avec les noms de domaine du Groupe KPN et du Requéant.

C. L'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur sur le Nom de Domaine

Le Défendeur ne peut faire valoir aucun intérêt légitime justifiant de son enregistrement du Nom de Domaine.

Le Défendeur n'apparaît pas avoir de droit, de quelque nature que ce soit, sur le terme SIMYO.

Le Défendeur n'a jamais été un licencié ou un partenaire commercial, sous quelque forme que ce soit, du Requéant. Le Défendeur n'a donc aucune légitimité à utiliser le nom SIMYO.

De plus, le Requéant a conduit une recherche sur diverses bases de données en ligne qui a révélé que le Défendeur ne détient de droit de marque sur le terme SIMYO ni pour la France ni au niveau communautaire ou international.

D. L'absence de bonne foi du Défendeur

(a) Le Défendeur a sciemment enregistré le Nom de Domaine

Le terme SIMYO est fortement distinctif et il est donc peu probable que le choix du nom de domaine <simyo-france.fr> par le Défendeur soit le fruit d'un simple hasard alors qu'il a été enregistré le 24 avril 2009, à une époque où l'offre Simyo avait déjà été commercialisée [...]

De plus, il ne fait aucun doute que le Défendeur avait bien à l'esprit la marque du Requéant lors de l'enregistrement du Nom de Domaine, puisque l'objet même du site internet www.quadruplay.fr vers lequel redirige le Nom de Domaine et exploité par le Défendeur est de présenter les offres de téléphonie mobile et principalement les offres de Simyo. [...]

(b) Le Défendeur a agi de mauvaise foi

Le Défendeur aura bien du mal à faire croire qu'il agissait de bonne foi lors de l'enregistrement du Nom de Domaine et en ne le transférant pas suite à la lettre de mise en demeure du Requéant.

Le Défendeur a reproduit la marque déposée SIMYO dans le Nom de Domaine mais aussi sur son site Internet www.quadruplay.fr et dans les métadonnées de ce site Internet. Le défendeur reproduit également le logo sur le site Internet www.quadruplay.fr. Ces reproductions n'ont jamais été autorisées par le Groupe KPN ou par le

Requérant. [...] Il apparaît par conséquent qu'en utilisant le Nom de Domaine de cette manière, le Défendeur crée une confusion dans l'esprit des internautes et leur fournit les moyens de recourir aux services des concurrents du Requérant, excluant ainsi toute éventuelle bonne foi. [...].

(c) L'enregistrement et l'utilisation du Nom de Domaine par le Défendeur causent un dommage incontestable au Requérant

[...] Le Nom de Domaine a été enregistré par le Défendeur le 24 avril 2009. Or le Requérant a débuté son exploitation du terme SIMYO par le biais, notamment, du nom de domaine <simyo.com>, et du site Internet www.simyo.com correspondant, dès 2005.

Par ailleurs, le dépôt des marques françaises et communautaires SIMYO date lui aussi de 2005 et est donc bien antérieur à la date d'enregistrement du Nom de Domaine. [...]

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises et communautaire comprenant le terme « SIMYO ». On peut citer à titre d'exemple la marque n°4384855 enregistrée le 31 mars 2005 ;
- Le nom de domaine <simyo-france.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque « SIMYO » car il reprend d'une part la marque « SIMYO » et d'autre part le terme « France » correspondant au territoire du « .fr » ;
- le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <simyo-france.fr> propose des offres commerciales concurrentes à celles du Requérant.

Le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <simyo-france.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège a ordonné la transmission du nom de domaine <simyo-france.fr> au profit du Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 10 mai 2010,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC